

A.C.S. ENERGIE SOLAIRE
Société à responsabilité limitée au capital de 15 100 euros
Siège social :
280 Avenue de la Malvesine
13720 La Bouilladisse
491 985 693 RCS Marseille

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2025**

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le Trente et un décembre,
A Neuf heures,

Les associés de la Société A.C.S. ENERGIE SOLAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 15 100 euros, divisé en 755 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Christine SQUILLARI, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Laurent SQUILLARI, titulaire de 740 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent SQUILLARI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un cogérant,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

A.S. S.C. C.S.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée illimitée, Monsieur Alexandre SQUILLARI, demeurant 17 Chemin des Roquettes 13720 La Bouilladisse.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alexandre SQUILLARI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 16 - GERANCE »

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Laurent SQUILLARI, demeurant à LA BOUILLADISSE (13720), 17 Chemin des Roquettes, et Madame Christine GEROLAMI épouse SQUILLARI, demeurant à LA BOUILLADISSE (13720), 17 Chemin des Roquettes, sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée.
Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée.

Monsieur Laurent SQUILLARI et Madame Christine GEROLAMI épouse SQUILLARI déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Suivant assemblée générale en date du 31 décembre 2025, Monsieur Alexandre SQUILLARI, demeurant 17 Chemin des Roquettes 13720 La Bouilladisse a été nommé en qualité de cogérant de la Société pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2026.

La gérance est donc désormais assurée par Monsieur Laurent SQUILLARI, Madame Christine GEROLAMI épouse SQUILLARI et Monsieur Alexandre SQUILLARI.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

A.S. P.C. CS

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 280 Avenue de la Malvesine 13720 La Bouilladisse au 2 Avenue des Templiers ZA de Napollon 13400 Aubagne, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Avenue des Templiers ZA de Napollon 13400 Aubagne. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.S. SL CS

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

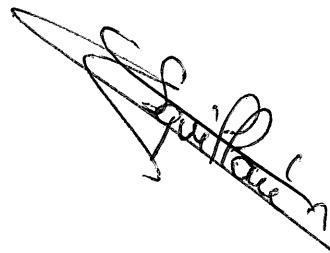
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Madame Christine SQUILLARI



Monsieur Laurent SQUILLARI



Monsieur Alexandre SQUILLARI

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

